

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> /Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> /No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> /Non



14

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 54/86 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 81 400 944.5

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0042784

Bezeichnung der Erfindung: Reservoir à tension superficielle

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B64G 1/42, F17C 13/00, F02K 9/60

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 30 juin 1988

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Société anonyme dite :  
SOCIETE EUROPEENNE DE PROPULSION

Einsprechender / Opponent / Opposant :

ERNO Raumfahrttechnik GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

Art. 56

Kennwort / Keyword / Mot clé :

Activité inventive (oui)

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 54 /86- 3.2.1

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 30 juin 1988

**Requérante :** ERNO Raumfahrttechnik GmbH  
(Opposant) Postfach 10 59 09  
D-2800 Bremen 1

**Mandataire :** Schramm, Ewald Werner Josef  
ERNO Raumfahrttechnik GmbH  
Patentabteilung TW63 (TWB32)  
Postfach 10 78 45  
D-2800 Bremen 1

**Adversaire :** Société Anonyme dite :  
(Titulaire du brevet) SOCIETE EUROPEENNE DE PROPULSION  
3 Avenue du Général de Gaulle  
F-92800 Puteaux

**Mandataire :** Joly, Jean Jacques  
CABINET BEAU DE LOMENTE  
55, rue d'Amsterdam  
F-75008 Paris

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 3 décembre 1985 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0042784 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P.E.M. Delbecque  
**Membres :** M.H.M. Liscourt  
F. Benussi

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n°81 400 944.5 déposée le 15 juin 1981, pour laquelle a été revendiquée la priorité d'une demande antérieure française du 20 juin 1980, a donné lieu le 14 mars 1984 à la délivrance du brevet européen n°0 042 784 sur la base de 7 revendications.
- II. Une opposante a formé opposition au brevet européen et requis sa révocation pour défaut d'activité inventive le 2 Novembre 1984. Les motifs de l'opposition étaient basés sur un état de la technique nouvellement cité, à savoir :
- D1. US-PS 4 168 718,
  - D2. TECHNICAL PROPOSAL P76-48195-1 vom Juli 1976 der Firma Martin Marietta, Denver, an die ERNO Raumfahrttechnik,
  - D3. AIAA/SAE/ASME 15th Joint Propulsion Conference, 18-20 June 1979, Las Vegas,
  - D4. AIAA/SAE 11th Propulsion Conference 29.10.-01.10.1975,
  - D5. Propulsion/Martin Marietta E 9 Rev. 7-76.
- III. Par sa décision du 3 décembre 1985, la Division d'opposition a rejeté l'opposition et maintenu le brevet délivré sans modification.
- IV. Un recours a été formé le 31 janvier 1986 par l'opposante et les taxes correspondantes payées simultanément. L'exposé des motifs du recours était joint au recours, il y est requis la révocation du brevet en raison du fait que le document D5 révèle l'essentiel de la revendication 1 et que les revendications dépendantes ne contiennent aucune idée inventive.

Afin de préciser le contenu des figures du document D5, la requérante a joint à son recours des figures du même auteur que celui du document D5 à savoir :

D6. Martin Marietta Propulsion (janvier 1977).

- V. Par une lettre reçue le 12 mars 1986, la requérante a fourni un raisonnement supplémentaire basé sur les documents D3 et D5 combinés avec le document D1 et concluant à l'absence d'activité inventive de la revendication principale. Les revendications dépendantes 2 à 7 y sont également attaquées.
- VI. Par sa lettre du 19 juin 1986, l'intimée a contesté les arguments de la requérante.
- VII. Par notification du 11 mai 1987, la Chambre a émis un avis provisoire dans lequel elle indiquait qu'il lui était impossible de reconnaître sur les figures des documents D5 et D6 certains des éléments du dispositif que la requérante y avait décelés, à défaut de quoi elle partageait l'avis de la Division d'opposition.
- VIII. Par lettre du 30 juin 1987, la requérante a précisé sa position, donné sa propre analyse d'une figure du document D5 et y a joint un tableau récapitulatif de l'enseignement de chacun des documents D1 à D5 par rapport au contenu de la revendication principale.
- IX. Par lettre du 11 juillet 1987, l'intimée a indiqué qu'elle ne souhaitait pas formuler d'observations.
- X. La revendication principale en vigueur est celle du brevet et s'énonce comme suit :

"Réservoir à tension superficielle comportant une enveloppe (10), un orifice de sortie (12) de liquide formé dans une paroi de l'enveloppe (10) et à travers lequel du liquide contenu dans le réservoir peut être expulsé sous l'effet de gaz de pressurisation, un dispositif collecteur (15) de liquide s'étendant dans l'enveloppe et aboutissant à une chambre (20) disposée à proximité de l'orifice de sortie (12) et communiquant avec celui-ci à travers au moins une barrière de gaz de sortie (28a, 29a), réservoir caractérisé en ce qu'il comporte :

- un dispositif tubulaire situé dans l'enveloppe, ayant une première partie renflée formant ladite chambre (20) disposée à proximité de l'orifice de sortie (12), et une deuxième partie (30) de plus petite section transversale, formant conduit qui s'ouvre à une première extrémité (30a) dans une zone de fond de la chambre (20) opposée à celle située du côté de l'orifice de sortie (12) et qui a une deuxième extrémité (30b) située au-dessus de sa première extrémité (30a) quand le réservoir est en position de remplissage, et
- des cloisons (23, 31) formant barrières de gaz pour séparer le dispositif collecteur (15) de la chambre (20) à leur raccordement et pour séparer la deuxième extrémité du conduit (30) du volume interne du réservoir."

Suivent 6 revendications dépendantes numérotées 2 à 7.

### Exposé des motifs

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est par conséquent recevable.
2. Comme le montre le tableau des caractéristiques communes aux documents cités et au réservoir selon la revendication 1 du brevet, tableau fourni par la requérante, aucun des documents D1 à D4 ne révèle toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1.

D'après ce même tableau, toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 seraient connues du document D5.

Or, bien que la Chambre ait fait part à la requérante de ce qu'il lui était impossible de reconnaître dans les figures et dans le texte de ce document D5, les éléments correspondants, aucune figure ou indication n'a pu être donnée permettant de déceler, par exemple, l'élément du document D5 qui puisse être comparé à la chambre 20 ou au conduit 30 du brevet en cause, ni la manière dont l'extrémité dudit conduit pourrait être raccordée. La seule figure pouvant représenter ces caractéristiques techniques est une vue écorchée manquant de clarté et la même vue extraite du document D6 présente la même anomalie. Il en résulte qu'aucun des documents cités ne révèle toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1. Par suite, le réservoir objet de celle-ci est nouveau.

3. En ce qui concerne la présence d'activité inventive :
  - 3.1. Etant donné l'indétermination que présente le document D5, celui-ci ne peut être utilisé pour un raisonnement d'activité inventive et la requérante ne peut, par conséquent, être suivie dans ses conclusions basées sur ce document.

En effet, ni la qualité de la figure concernée, ni celle du document D6 ne permettent, en liaison avec les textes, de reconnaître les différents éléments et notamment de voir à quoi est raccordée la tubulure qui est assimilée par la requérante à la tubulure 30 du brevet en cause. Il en résulte que les documents en présence ne révèlent ni seuls, ni en combinaison une disposition permettant au gaz de s'échapper de la chambre (20) autrement que par l'orifice de sortie (2) du réservoir.

- 3.2. Quant au raisonnement de la requérante basé sur la combinaison des documents D3 et D1, la requérante y reconnaît que le document D3 ne révèle pas de dispositif tubulaire pouvant servir à éloigner le gaz qui pourrait se trouver dans la chambre contigue à l'orifice de sortie.

Contrairement à l'avis de la requérante, le document D1 ne pouvait suggérer à l'homme du métier la solution apportée par le brevet en cause car d'une part la disposition des tubulures qui y sont décrites est différente de celle du conduit 30 du brevet en cause et d'autre part la fonction remplie par lesdites tubulures est également différente ; elle consiste à évacuer les gaz lors du remplissage (voir colonne 4, lignes 54 à 58 du document D1), les moyens d'évent n'étant ouverts que pendant le remplissage (voir lignes 58 et 59), il ne peuvent servir à dégazer la zone de rassemblement du liquide.

Par suite, la combinaison de ces deux documents ne pouvait suggérer à l'homme du métier une disposition des différents éléments telle que celle de la revendication 1 du brevet en cause.

- 3.3. Aucune combinaison des documents présents dans le dossier ne permet, de l'avis de la Chambre, de mettre en cause la présence d'activité inventive dans l'objet de la revendication 1 ou de remettre en cause le raisonnement d'activité inventive développé par la Division d'opposition.

- 3.4. Donc le réservoir qui est l'objet de la revendication 1 présente l'activité inventive exigée par les articles 52(1) et 56 de la CBE.
- 3.5. Les revendications 2 à 7 concernent des modes d'exécution particuliers du réservoir selon la revendication 1 et sont, par suite également acceptables. Le fait que les caractéristiques techniques de certaines de ces revendications soient connues en soi ou en combinaison avec certaines des caractéristiques techniques de la revendication 1 ne peut suffire à montrer que lesdites revendications ne sont pas acceptables aussi longtemps que le ou lesdits documents sont impropres à antérioriser également toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 ou à rendre ces dernières évidentes.
4. Dans sa lettre reçue le 30 juin 1987, la requérante a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que d'après l'article 69 CBE la portée de la revendication 1 pourrait être étendue à un réservoir ne présentant pas toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1.

La Chambre remarque à ce sujet qu'aucune des caractéristiques techniques de la revendication 1 n'est facultative et que c'est donc l'ensemble de ces caractéristiques qui a déterminé l'étendue de cette revendication ayant servi de base à l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive.

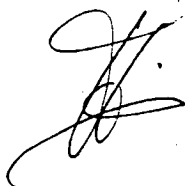
Quant à la portée d'une telle revendication, il n'appartient pas à l'OEB de déterminer la protection qu'elle procure (voire la décision T175/84, points 5.1 et 5.2, qui sera publiée).

**Dispositif**

Par ces motifs, il est statué comme suit :

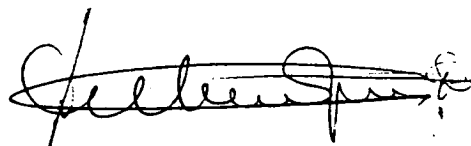
Le recours contre la décision de la Division d'opposition est rejeté.

Le Greffier



F.Klein

Le Président



P. Delbecque